

PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Problème

Le raccordement au réseau d'égouts peut être soit obligatoire, soit soumis à autorisation, selon la nature des eaux destinées à y être déversées ; les communes peuvent exiger des participations pour raccordement au réseau d'assainissement selon des modalités différentes en fonction de la nature des eaux déversées, participations pouvant être réclamées par voie de rôle ou par état exécutoire.

Jusqu'en juillet 2012, le financement principal de cette opération était assuré par la perception d'une participation pour raccordement à l'égout (PRE). Elle a été remplacée depuis le 1 juillet 2012 par une nouvelle participation à l'assainissement collectif (PAC) qui poursuit les mêmes objectifs selon des modalités qui ont été modifiées (LFR pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, art. 30, *JORF*, 15 mars 2012, p 4690 ; CSP, art. L.1331-7). Elle s'applique en effet aux constructions nouvelles, mais aussi aux constructions existantes nouvellement raccordées.

Textes

Articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique

Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme

Article L.2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales

Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

1- L'EVACUATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

L'obligation de raccordement

Les dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique imposent le raccordement des immeubles au réseau d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Ce raccordement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du service de collecte.

Certains immeubles peuvent être exceptionnellement exonérés du raccordement au réseau, notamment lorsqu'ils sont difficilement raccordables sur le plan technique, en raison par exemple de leur situation.

L'article L.1331-1 alinéa 2 permet également de prolonger le délai de deux ans par arrêté approuvé par le Préfet de département, pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans et pourvus d'une installation réglementaire

d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Cette prorogation de délai ne doit pas excéder dix ans (Rép. Min. à QE n°8984, JOAN du 10 mars 2015).

Selon l'article L. 1331-1-1 du CSP, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

En revanche, la construction par le propriétaire d'installations propres à recevoir les eaux usées ne le dispense pas de l'obligation de raccordement au réseau public (CE, 2 avril 1971, Commune de Saint Fargeau Ponthierry), dès lors que son immeuble est raccordable à celui-ci.

Bien évidemment, les habitants des communes dans lesquelles le réseau d'assainissement n'a pas été encore construit et mis en service ne peuvent être regardés comme des usagers du service public de l'assainissement (CE, 6 mai 1996, District de Montreuil sur Mer, n°161034).

Dès l'établissement du branchement, l'article L.1331-5 du code de la santé publique dispose que les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances. Cette opération a lieu aux frais du propriétaire et par ses soins. La commune peut, en cas de non-respect de cette obligation, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (L.1331-6).

Afin d'inciter les riverains à se raccorder dans les plus brefs délais, l'article L.1331-1, alinéas 3 et 4, autorise la commune à percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout et jusqu'au raccordement de l'immeuble ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Ensuite, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (L.1331-8). Cette majoration n'est toutefois pas applicable au riverain qui rencontre, compte tenu du profil du terrain et du coût des travaux, des difficultés techniques et financières excessives pour se raccorder au réseau public (C.A.A Nancy, 29 sept. 1992, Senet).

□ Cas des constructions existantes ou antérieures à la mise en service de l'égout

Cette obligation de raccordement, fixée par l'article L.1331-1, vaut pour toutes les constructions y compris celles qui ont été construites antérieurement à la mise en service de l'égout. Tel peut être le cas d'un lotissement dont les villas, équipées de fosses septiques, ont été achevées avant la mise en service de l'égout public (T.A. Nice, 28 févr. 1983, Association syndicale des propriétaires du lotissement La Francette c/ commune de La Vallette).

□ Cas des constructions non desservies par un réseau public

La commune n'a pas l'obligation de raccorder, notamment lorsque la demande lui en est faite par un propriétaire, un immeuble qui n'est pas desservi par un réseau collectif, soit parce que celui-ci ne se trouve pas à proximité de cet immeuble, soit parce que la commune n'en est pas dotée.

En effet, certaines parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte des eaux usées ne se justifie pas, parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, ou parce que son coût serait excessif, peuvent être classées en zone d'assainissement non collectif au sens de l'article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales (RM, JO Sénat, 16 janv. 2003, p.192, n°2746).

La doctrine administrative souligne que la création de réseau d'assainissement collectif ne revêt pas, en zone rurale, un caractère obligatoire et que les avantages de cette option doivent être comparés avec ceux de l'assainissement non collectif. Elle souligne que le zonage d'assainissement prévu par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales permet d'optimiser le choix entre assainissement non collectif, qui pour l'essentiel n'est pas à la charge de la commune, et assainissement collectif lequel ne doit concerner que des zones limitées au milieu rural (RM, JOAN, 28 déc. 1998, p.7056, n°17288).

• Le financement du raccordement : de la participation au raccordement à l'égout (PRE) à la participation à l'assainissement collectif (PAC)

En effet, depuis le 1 juillet 2012, la PRE a été remplacée par une PAC à la suite de la publication de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (art. 30).

Tout d'abord, la partie privée du branchement, c'est-à-dire les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, est à la charge exclusive du propriétaire (art. L.1331-4 du code de la santé publique). A contrario, les dépenses entraînées par des travaux d'extension du réseau public ne sont pas au nombre de celles que les communes sont autorisées à se faire rembourser pour aider au financement des réseaux d'assainissement et qui sont limitativement énumérées par les articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique (CE, 26 juin 1992, M. Pouzoulet, n°87107).

Ensuite, le principe est que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation : les conditions de perception de cette participation sont fixées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant (art. L.1331-7 nouveau du code de la santé publique).

Il s'agit de la PAC qui est substituée à la PRE qui ne pouvait être perçue qu'auprès des propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils devaient être raccordés (C.E., 6 octobre 1972, Chardonnet). La nouvelle participation peut

être exigée des constructions existantes qui se raccordent à un nouveau réseau d'assainissement collectif.

Hormis cette différence, son fait générateur demeure l'accès au réseau et la jurisprudence portant sur les modalités d'application de la PRE paraît transposable à la PAC sous réserve de l'appréciation du juge.

Un immeuble autorisé par un permis de construire, mais non encore édifié ne peut donner lieu à la participation (CE, 12 janv. 1973, Ville du Cannet c/ Sieur Pantacchini, Rec, p.36). C'est d'ailleurs le certificat d'achèvement des travaux qui fait foi (C.A.A Paris, 18 déc. 1990, Collignon, n°1336).

Toute nouvelle construction édiflée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre réalise une économie d'installation individuelle dès lors qu'elle se raccorde au réseau public d'assainissement, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace (CE, 3 mars 1986, Société Richardson, n°39798 ; 21 avr. 1997, SCI Les Maisons Traditionnelles, n°141954). De même, est exigible la participation pour l'agrandissement d'un immeuble par l'ajout d'un étage, alors que celui-ci est déjà raccordé et que la commune n'a aucun travaux à exécuter, eu égard l'économie réalisée au sens de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (C.A.A Bordeaux, 6 avr. 1993, req n°91BX00922). A propos de la PRE, a été également considéré comme édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, l'immeuble pour lequel un permis de construire a été délivré en vue de sa réhabilitation mentionnant l'interdiction de toute installation individuelle d'assainissement et l'obligation de raccordement au réseau collectif, l'immeuble ne pouvant être habitable qu'après raccordement au réseau (CAA Nancy, 4 octobre 1994, req. n°92NC00774).

Si une commune peut imposer aux lotisseurs une participation forfaitaire représentative du raccordement à l'égout (art. L.332-12 du code de l'urbanisme), sa participation empêche toutefois d'exiger ultérieurement la participation pour raccordement à l'égout des personnes ayant réalisé des constructions dans le lotissement (CE, 29 janv. 1992, commune de Haute Goulaine, Rec, p.898).

Le montant de la participation doit être fixé par référence au coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle (C.E., 6 mars 1989, commune de Crolles). Il ne peut donc être fixé de manière abstraite et forfaitaire, mais doit correspondre au coût moyen d'une installation individuelle qui peut varier, par exemple, en fonction de la nature de l'immeuble (individuel ou collectif) et dans la limite du plafond de 80 %. Ce montant doit être apprécié au regard des données de fait existant à la date du raccordement, notamment en ce qui concerne la superficie, la consistance et la nature des locaux et s'entend toutes taxes comprises (CE, 26 oct. 1988, commune d'Annecy c/ Société Richardson Frères, Rec, p.736).

La redevance n'est due que si elle correspond au raccordement à l'égout, au sens des articles L.1331-1 à L.1331-3 du code de la santé publique. Si un propriétaire construit à ses frais un raccordement ultérieurement utilisé comme réseau public, il a droit à une indemnité (C.E., 18 juin 1980, Duparc).

La PRE pouvait être ajoutée à la taxe locale d'équipement (TLE) puis à la taxe d'aménagement (TA) entrée en vigueur le 1 mars 2012 en remplacement de la TLE, dans le cadre d'une autorisation de construire, à titre de contribution aux dépenses d'équipement public, prévue aux articles L.332-6 et L.332-6-1 du code de l'urbanisme ou à titre de

contribution mise à la charge des lotisseurs, aménageurs ou associations privées urbaines dans les conditions prévues par l'article L.332-12 dudit code.

La PAC n'étant plus considérée comme une participation à la réalisation des équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire (CU, art. L.332-6-1), elle peut être perçue selon les règles qui lui sont propres en sus de la TA.

En revanche, elle ne saurait être perçue qu'à compter de la date de raccordement au réseau public, et il ne saurait exister de cumul entre la participation au financement de l'assainissement collectif et l'entretien d'une installation conforme, laquelle doit être mise hors d'état de servir dès l'établissement du branchement (Rép. Min. à QE n°8984, JOAN du 10 mars 2015).

□ **Sur la partie "publique" du branchement (sous la voie publique)**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements en question ; ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité (article L.1331-2).

La loi précise que ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, et deviennent la propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Dans cette hypothèse, la commune peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses des travaux diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. .

Cette possibilité est ouverte à l'égard des propriétaires de tous les immeubles de la commune, même s'ils ont été édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout et avaient été préalablement dotés d'installations individuelles d'évacuation ou d'épuration des eaux usées (CE, 20 mars 1996, M. Diet, req n°157773).

La commune n'a toutefois aucune obligation d'utiliser cette possibilité et peut laisser la totalité du branchement, tant sous le domaine public que sous la propriété privée, à la charge et aux frais du propriétaire (RM, JOAN, 16 févr. 1998, p.831, n°4305). Dans ce cas, le propriétaire devra bénéficier d'une permission de voirie pour réaliser des travaux qui auront un caractère privé.

Cette participation pouvait s'ajouter à la perception de la TLE dans les communes où elle avait été instituée (CE, 5 juin 1987, SIA de la Vallée de l'Ecole, Rec, p.204).

A noter qu'une canalisation conçue selon des contraintes techniques énoncées dans un accord préalable à la délivrance du permis de construire permettant de recevoir les eaux usées d'autres riverains de la voie publique n'est pas un branchement particulier, mais un équipement public (CE, 22 oct. 1980, SCI Centre commercial collectif d'Avignon Sud "Mistral 7", n°12171).

L'article L.1331-2 du code de la santé publique ne peut donc s'appliquer si cette partie du branchement doit desservir plusieurs propriétés. En revanche, lorsque ce branchement est incorporé au réseau public, les personnes qui ont financé les travaux ne peuvent s'opposer à ce que d'autres raccordements particuliers soient opérés sur cette canalisation.

- **Sur la partie privée du branchement**

En ce qui concerne la partie privée du branchement, la commune est seulement habilitée à en contrôler la conformité (art. L.1331-4), elle ne peut donc intervenir directement sur cette partie du branchement. Toutefois, la commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Mais, en cas de carence du propriétaire intéressé, la commune peut, en application de l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables (RM, JO Sénat, 3 déc. 1998, p.3876, n°11480). En plus de l'obligation de mise en demeure, l'intervention de la commune est aussi subordonnée à l'existence d'un réseau effectivement en état de fonctionner et au caractère indispensable des travaux (CE, 30 mai 1962, Sieur Poplin, Rec, p.359).

- **le contentieux de la redevance pour raccordement et du refus de raccordement**

Le contentieux de cette redevance est administratif et relève du contentieux de pleine juridiction. De la même façon, le contentieux répressif prévu à l'article L.1331-8 du code de la santé publique est un contentieux pouvant se dérouler devant le juge administratif (C.E., 18 juin 1976, ville de Vaulx-en-Velin ; T.C., 19 décembre 1988, SDEI contre Pernin).

En revanche, lorsque le maire, pour quelque raison que ce soit, refuse le raccordement d'un ou plusieurs immeubles au réseau d'assainissement, le litige doit être porté devant le juge judiciaire, seul compétent (C.E. 20 janvier 1988, SCI La Colline).

Le contentieux de la redevance pour raccordement à l'égout n'est pas de nature fiscale de sorte que les dispositions des articles R.190-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, qui exigent, à peine d'irrecevabilité que l'introduction, par le contribuable, des instances relatives à l'établissement de l'impôt soient précédées d'une réclamation préalable, ne lui sont pas applicables (CAA Marseille, 29 juin 2015, *Syndicat des copropriétaires de la copropriété Antibes les Pins Résidence*, n°13MA03054).

A propos de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, le juge judiciaire a quant à lui confirmé que la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1331-1 et suivants du code de santé publique se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance

publique, le contentieux auquel elle donne lieu relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif (Civ 3, 24 septembre 2014, n°14-40.033).

2- L'EVACUATION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

□ L'autorisation de raccordement

L'article L.1331-10 du code de la santé publique dispose que tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts doit être préalablement autorisé par le maire ou lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

Selon la loi, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

□ La redevance pour raccordement

L'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du code de la santé publique (eaux usées domestiques en cas d'immeuble à usage mixte habitation-activités). Les travaux de construction ou de branchement situés sous la voie publique peuvent être exécutés par la commune, d'office lors de la construction du nouvel égout ou à la demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout.

Le montant de cette redevance doit être établi en fonction du service rendu et des dépenses exposées par la commune : il ne doit pas être supérieur au coût supplémentaire qu'entraîne pour la commune l'utilisation du réseau public par le bénéficiaire de l'autorisation (C.E., 26 février 1990, Société Citroën).

N'étant pas une contribution à la réalisation d'équipements publics au sens de l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme, la redevance de raccordement pour déversement des eaux usées

non domestiques peut être exigée, en cumul avec la taxe d'aménagement dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires pour un immeuble à usage d'activités.

□ **L'obligation d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques**

Les immeubles et installations existants, destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (article L.1331-15 du code de la santé publique).

Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret. Le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 permet ainsi l'établissement d'un programme d'action qui comporte en particulier les modalités de réalisation de l'épandage des fertilisants et des prescriptions relatives à la tenue des cahiers d'épandage. Ce programme d'action est arrêté par le préfet après avoir été soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène, à la chambre départementale d'agriculture, au conseil général, à l'agence de l'eau et au comité technique de l'eau s'il y a lieu.

3- L'EVACUATION DES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX D'USAGES DOMESTIQUES

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique donne droit, à sa demande, au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Le propriétaire pourra être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. La loi précise que cette participation s'ajoute, le cas échéant, à la redevance d'assainissement (CGCT, art. L.2224-12-2) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des branchements des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquels la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution des travaux (CSP, art. L. 1331-2 et L. 1331-3) ou au titre des travaux exécutés d'office (CSP, art. L. 1331-6).

Enfin, la collectivité organisatrice du service peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités qui y sont exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du CGCT, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Des dispositions transitoires permettent en outre au propriétaire d'un immeuble ou d'une installation qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation de régulariser sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du

lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la loi du 17 mai 2011, l'article L. 1331-8 du CSP lui sera applicable. Il prévoit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (article 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

4 - L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

- **L'obligation de raccordement**

Sous réserve de l'utilisation de ses pouvoirs de police municipale (art. L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) concernant les rejets sur les voies publiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics qu'ils soient unitaires ou séparatifs (RM, JOAN, 20 sept. 1989, p.5484, n°28824).

Une telle obligation ne pourrait résulter, en particulier dans les zones urbaines, que du règlement de voirie. Dans les zones de moindre densité, aucune nécessité technique ne semble devoir justifier une telle mesure. Au contraire, les contraintes relatives à la maîtrise des eaux de surface dans un contexte général d'imperméabilisation des sols incitent les collectivités à ne pas collecter systématiquement les eaux pluviales.

- **La participation au raccordement**

Aucune disposition légale n'autorise une collectivité à instituer une telle participation pour la réalisation d'un réseau pluvial qui est par destination utilisé dans l'intérêt général des habitants de la commune (C.A.A. Lyon, 16 juill. 1997, Commune de Saint Cannat). Ce n'est, en application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, que lors de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique que la commune peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique et se faire rembourser par les propriétaires concernés tout ou partie des travaux diminués des subventions obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Toutefois, la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux provenant des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Celles-ci peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion de ces eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Cette taxe est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale

(cf. Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011, *JORF* du 8 juillet 2011 ; CGCT, art. L.2333-97 et s. et R.2333-139 et s.).

▮ NOTA

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau avait créé pour les communes ou leurs groupements, la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif. Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT ce service de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être mis en place au plus tard le 31 décembre 2012, puis mis en œuvre selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a inséré un article L. 2224-11-6 au CGCT, qui autorise les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement à assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.